M.E.S., Numéro 143, Septembre – Octobre 2025
https://www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, septembre - octobre 2025

NOUVELLE GRILLE DE LECTURE DE LA COMPETENCE RESIDUELLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :

Réflexion autour de l'exercice d'un pouvoir à constitutionnalité douteuse.

par

Joseph NKOY WEMBO

Assistant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

L'article analyse la notion de compétence résiduelle de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo, concept non expressément prévu par la Constitution mais souvent invoqué dans sa jurisprudence récente. L'étude montre que la Cour, au-delà des compétences qui lui sont attribuées par le texte constitutionnel, s'est progressivement auto-habilitée à connaître de certains actes non prévus par la loi – notamment les actes d'assemblées ou les décisions de justice – lorsqu'ils menacent les droits fondamentaux ou l'État de droit.

À travers une approche comparée (Belgique, États-Unis, Bénin, Argentine, Australie), l'article démontre que cette extension jurisprudentielle n'est pas unique mais pose un problème de légitimité constitutionnelle. Si cette compétence résiduelle permet de garantir la suprématie de la Constitution et la protection des droits fondamentaux, elle peut aussi conduire la Cour à exercer un pouvoir à "constitutionnalité douteuse", risquant de franchir la frontière entre interprétation et création du droit constitutionnel. En conclusion, l'étude appelle à une clarification doctrinale et juridique de cette compétence afin d'éviter toute dérive institutionnelle.

Mots-clés : *compétence résiduelle, cour constitutionnelle, constitutionnalité douteuse*

Abstract

The article analyzes the notion of residual competence of the Constitutional Court of the Democratic Republic of Congo, a concept not expressly provided for by the Constitution but often invoked in its recent jurisprudence. The study shows that the Court, beyond the powers assigned to it by the constitutional text, has gradually self-empowered itself to hear certain acts not provided for by law – notably acts of assemblies or court decisions – when they threaten fundamental rights or the rule of law.

Thru a comparative approach (Belgium, United States, Benin, Argentina, Australia), the article demonstrates that this jurisprudential extension is not unique but poses a problem of constitutional legitimacy. If this residual competence allows for the guaranty of the Constitution's supremacy and the protection of fundamental rights, it can also lead the Court to exercise power with "dubious constitutionality," risking crossing the border between interpretation and creation of constitutional law. In conclusion, the study calls for a doctrinal and legal clarification of this competence in order to avoid any institutional drift.

INTRODUCTION

Assurer la suprématie de la Constitution par une procédure juridictionnelle, tel est l'objet de la justice constitutionnelle. Dès lors que la Constitution est reconnue comme une norme juridique à part entière et supérieure à toutes les autres normes de l'État, il faut un système susceptible de faire respecter cette suprématie[1].

Cette mission est assurée par le procédé de contrôle de constitutionnalité. Parmi toutes les compétences dont dispose le juge constitutionnel, le contrôle de constitutionnalité constitue l'objet central mais non exclusif de son activité. Ce contrôle de constitutionnalité est encadré en droit positif congolais par la Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour et la loi qui la complète à cet effet[2]. Investie des compétences variées[3], la Cour constitutionnelle s'impose comme garant ultime de l'ordre constitutionnel. Elle est dotée, de par la Constitution, des compétences lui permettant de contrôler la constitutionnalité de tout acte législatif et règlementaire dont le contenu énerve la Constitution.[4]

---

[1] GUILLAUME DRAGO, *Contentieux constitutionnel français*, 5e éd., coll. Thémis droit, PUF, 2020.

[2] Loi organique nº 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle

[3] Juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum. Elle connaît des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l'État et les provinces, juridiction pénale du chef de l'État et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution. Voy. Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi nº 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

[4] L'art. 160 al. 1 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée dispose : « La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. Voir aussi. Art. 162 al. 2 du même texte.

Cette compétence lui est expressément reconnue par la Constitution et constitue ce qu'on peut nommer des « compétences attribuées ».

Toutefois, au-delà des compétences expressément prévues par la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, la Cour semble parfois s'autoriser à intervenir dans des domaines non prévus par les textes, au nom d'une compétence dite « *résiduelle* ».

Or, ni la doctrine congolaise, encore balbutiante en la matière, ni la jurisprudence de la Cour elle-même n'ont à ce jour défini clairement cette notion de compétence « résiduelle » qui échappe à un encadrement juridique rigoureux.

Ainsi, l'essentiel de cet article est axé sur une question d'importance non négligeable : la Cour constitutionnelle peut-elle s'arroger des compétences non expressément consacrées par la Constitution ? Autrement dit, l'exercice de cette compétence est-il conforme ou contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution ?

Pour y répondre, il convient d'examiner dans cette réflexion deux éléments majeurs qui sont suivis d'une conclusion. Le premier aborde l'exercice de la compétence résiduelle dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et le second examine la plume de plus de la cour dans les marges du texte, afin de déterminer si cet exercice relève ou non d'un pouvoir à constitutionnalité douteuse.

I. LA COMPETENCE RESIDUELLE DANS LA PRATIQUE JURISPRUDENTIELLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

En droit constitutionnel comparé, la compétence résiduelle trouve sa place dans la doctrine juridique et fait l'objet d'une littérature importante[5]. En droit du contentieux constitutionnel belge, différemment du droit congolais, le débat autour de la compétence résiduelle porte sur la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et l'autorité fédérée.

Cependant, il n'existe pas, à proprement parler, de définition de la notion qui fasse l'unanimité dans la doctrine. Géraldine Rosoux propose une définition mathématique : le « [t]otal des compétences-compétences attribuées aux entités fédérées = compétences résiduelles de l'autorité fédérale »[6]. Il s'ensuit que « les compétences ''réservées'' à l'autorité fédérale ne sont en réalité qu'une catégorie particulière de compétences résiduelles[7] ». Marc Uyttendaele distingue quant à lui les matières réservées à l'autorité fédérale après 1970 et les compétences résiduelles « en tant que telles ».[8]

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge est évolutive sur la question et permet d'identifier ces compétences résiduelles, d'une part en raison d'une absence totale de la norme répartitrice de compétence (principe a contrario de l'article 35 de la Constitution). La Cour a ainsi reconnu un certain nombre de compétences à l'autorité fédérale[9].

En ce qui concerne l'usage de l'expression en Droit du contentieux constitutionnel congolais, nous ignorons jusqu'ici les raisons de la consécration de l'expression dans la jurisprudence, il convient dès lors d'en appréhender la portée.

1.1. La compétence résiduelle dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle congolaise

Dans l'exercice de sa compétence de contrôle de constitutionnalité, la Cour constitutionnelle congolaise dispose d'une marge de manœuvre lui permettant d'aller outre ses compétences constitutionnelles et légales en raison notamment de son monopole en la matière.

Il existe, dans l'ordonnancement juridique, certains actes susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis dans la Constitution mais contre lesquels il n'existe pas une voie de recours certaine aux fins de les soumettre au respect de la Constitution.

---

[5] DELPERE F. ET ALEN A., *« Les compétences résiduelles »*, J.T.,1991, pp.806-808 ; MUYELLE K., *« Faut-il transférer les compétences résiduelles ? »*, Jura falc.,1994-1995,pp.401-437 ; ROSOUX G., *« Les principes de répartition des compétences dans la jurisprudence de la cour constitutionnelle »*, A.P.T., 2018/4,p.383 ; RENAULD, *« Les compétences revenant à l'autorité fédérale »*, in ROMAINVILLE C ET VERDUSSEN M. [dir.], Les grands arrêts sur le partage des compétences dans l'Etat Fédéral, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 59-72, p.71.

[6] ROSOUX G, *« Les principes de répartition des compétences dans la jurisprudence de la cour constitutionnelle »*, A.P.T., 2018/4, p.383.

[7] Ibid., p.384.

[8] UYTTENDAELLE M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, 1ere éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, pp.812-813.

[9] Par exemple, la compétence pour la protection civile, C.C., n° 197/2004 du 8 décembre 2004, B.4. La protection de la Santé Publique, CC., n°31/2026 du 3 mars 2016, B.2-B.3.1. La protection de la société. C.C, n° 166/2003 du 17 décembre 2003, B.3.4. La réglementation des matières explosives, C.C, n°165/2020 du 17 décembre 2020, B.10.3.

Il s'agit en premier des actes d'assemblées. De construction doctrinale, les actes d'assemblée sont des décisions prises par les assemblées politiques délibérantes et qui ne sont pas soumises à la procédure législative. Ils portent, selon le cas, la marque de résolution, de recommandation ou de motion intervenue dans le cadre du contrôle politique[10] exercé sur le gouvernement, les entreprises publiques, les établissements publics et les services publics.

En principe ces actes ne sont pas susceptibles de recours devant le juge constitutionnel, cependant, la Cour s'est déclarée compétente de les censurer, en se fondant sur la protection des droits et libertés fondamentaux en ces termes :

> Aux termes des articles 160 alinéa 1er et 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 48 de la loi organique nº 13/026 du 15 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, toute personne peut saisir celle-ci en inconstitutionnalité de tout acte législatif et réglementaire.

La Cour observe qu'en l'espèce, elle est saisie d'une requête en inconstitutionnalité d'une motion de défiance, laquelle n'est ni acte législatif ni acte règlementaire, mais un acte d'assemblée qui ne relève pas en principe de sa compétence.

Elle relève cependant que la République Démocratique du Congo est un Etat de droit, suivant les articles 149 alinéa 2 et 150 alinéa 1 de la constitution, la cour constitutionnelle fait partie du pouvoir judiciaire, « garant des libertés et droits fondamentaux des citoyens » ; dès lors, la cour juge qu'à ce titre, elle est compétente pour connaître de la présente requête en vertu des articles 19 alinéa 3, 62, point 5 de la constitution qui garantissent le droit de la défense et le droit de recours auxquels il ne peut être dérogé en tant que droits et principes fondamentaux des citoyens même lorsque l'Etat de siège ou d'urgence aura été décrété, droits dont le demandeur allègue la violation par l'assemblée provinciale de la Tshuapa[11]. Cette position a été consolidée par une jurisprudence abondante de la Cour constitutionnelle[12]. Depuis R.const 356, la Cour faisait déjà usage de sa compétence résiduelle.

En outre, la Cour crée des véritables normes juridiques grâce à sa jurisprudence, il en est ainsi de l'arrêt R.const 1272 du 02 juillet 2020 dans lequel elle précise les conditions de recevabilité d'une exception d'inconstitutionnalité en ces termes :

> (…) La saisine par voie d'exception d'inconstitutionnalité (…) n'est possible et réalisée que sur production d'un arrêt ou jugement avant dire droit rendu par la juridiction saisie de la cause lors de l'examen de laquelle cette question prioritaire préjudicielle est invoquée, non pas *in limine litis* mais à toute hauteur de la procédure, ce moyen étant d'ordre public, et qui, après surséance, renvoie à la cour constitutionnelle en précisant la disposition législative ou réglementaire déférer en inconstitutionnalité ainsi que celle constitutionnelle dont la violation est vantée…

Le non-respect de ces conditions de recevabilité d'une requête en inconstitutionnalité, c'est une norme juridique obligatoire que la cour a créée par sa propre jurisprudence.

Au demeurant, la cour emploie également dans le même arrêt, l'expression compétence résiduelle[13] sans en déterminer les contours.

Dans le même sens, la cour s'est dit compétente de contrôler la constitutionnalité d'une décision du conseil d'Etat, elle a argué que :

> « L'immunité qui couvre les décisions de justice saute devant le juge constitutionnel lorsque celles-ci sont attentatoires à l'État de droit, aux droits de l'homme, aux principes de la démocratie pluraliste et à toutes les valeurs supérieures consacrées par la Constitution, en l'occurrence celles protégées par l'article 220 de la Constitution. Dans ce cas, une décision de justice redevient un _acte' susceptible de recours devant elle en tant que dernier rempart, même en dehors de toute prévision textuelle claire et univoque. Car,

[10] ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, Bibliothèque de droit africain, 2010. p. 287.

[11] R.const 356 du 10 Mars 2017.

[12] R. Const. 410 du 17 mars 2017, R. Const. 11 du ; 17 mars 2017 ; R. Const. 469 du ; 17 mars 2017, R. Const. 443 du 31 mai 2017, et R. Const. 372/414 du 9 juin 2017.

[13] Elle s'avise, dès lors, qu'hormis sa compétence d'attribution relevant des dispositions susvisées, elle ne peut exercer sa compétence résiduelle que dans les conditions fixées par sa jurisprudence. Voy. R.const 1272 du 02 juillet 2020.

il lui appartient de déterminer l'étendue de ses pouvoirs pour censurer, en cas de contrariété avec une disposition constitutionnelle, l'acte incriminé »

Dans le même arrêt, la cour poursuit que *« le fait que cette compétence ne soit pas explicitement prévue par la constitution ne laisse aucunement carte blanche aux juridictions de franchir le rubicon d'inconstitutionnalité ».*

C'est un arrêt de principe qui fait désormais autorité et qui est en pleine pérennisation dans sa jurisprudence, en effet dans un autre arrêt rendu sous R.const 1830 du 5 Aout 2022, la cour constitutionnelle s'est déclarée compétente de connaitre la décision du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe rendue le 05 aout 2022 sous Rôle 069/AE/RH 1976 en vertu :

« De sa jurisprudence telle que consacrée par l'arrêt R.const 1800 du 22 juillet 2022 ».

Désormais la jurisprudence de la Cour elle-même pose tantôt les conditions de recevabilité d'une requête devant elle, comme nous l'avons démontré ci-haut, tantôt elle constitue le fondement de compétence de la Cour en matière des décisions de justice.

A l'absence d'une précision conceptuelle de la notion *« compétence résiduelle »*, il nous semble opportun de clarifier la notion avant de nous interroger sur le caractère constitutionnel ou non de l'exercice d'un tel pouvoir.

1.2. Contribution à la précision du contenu de la notion

Nous avons vu qu'en droit constitutionnel de la Belgique, l'autorité fédérale dispose des compétences réservées, expressément prévues dans un texte certain et les compétences résiduelles, pour lesquelles aucun fondement textuel certain de rattachement de compétence ne peut être repéré.

Étymologiquement, le mot dérive du substantif latin *residuum* d'où l'adjectif residuus : « qui est de reste ». Dans le langage courant, sémantiquement, le mot signifie ce qui reste alors qu'en philosophie, c'est ce qui reste inexpliqué dans certaines théories.

De ce qui précède, on constate que le juge constitutionnel congolais, suit la même logique qui n'est pas étrangère à la notion « résiduelle ». La cour constitutionnelle dispose des compétences attribuées ou réservées de par la constitution.[14]

La constitutionnalité des actes d'assemblées et les décisions de justice constituent sa compétence résiduelle, c'est-à-dire, celle pour laquelle il n'existe aucun soutènement juridique certain.

Pour notre part, la compétence résiduelle désigne toute compétence non expressément attribuée à une autre juridiction mais qui appelle l'activité du juge constitutionnel par nécessité de protéger la constitution ou les droits fondamentaux.

Le contenu de la notion étant donné, il devient important de s'intéresser sur le caractère constitutionnel ou non de l'exercice de cette compétence.

II. LA PLUME DE PLUS DE LA COUR DANS LES MARGES DU TEXTE : EXERCICE D'UN POUVOIR À CONSTITUTIONNALITÉ DOUTEUSE ?

L'arrêt R.const 1800 a fait couler beaucoup d'encre et de salive. Dans la conception de plusieurs, la Cour aurait exercé un pouvoir à constitutionnalité douteuse. Dans l'analyse de la jurisprudence de la Cour relativement à sa compétence résiduelle, il ressort que la Cour accorde une place de choix à la protection de la Constitution qui constitue sa principale mission. En outre, la compétence résiduelle est le fruit de l'auto-habilitation.

2.1. La protection de la Constitution et des droits fondamentaux comme fondement de l'exercice de la compétence résiduelle

La fonction de protection des droits fondamentaux du juge constitutionnel est aujourd'hui mise en avant comme la forme la plus achevée de l'État de droit ; elle est même souvent présentée comme la fonction première des cours constitutionnelles.[15]

L'exercice de cette fonction vise directement la protection de la Constitution elle-même. Cette protection ne peut être effective que s'il existe des sanctions contre les violations de la constitution. Pierre Brunet, Francis Hamon et Michel Troper écrivent à ce sujet qu'une norme possède une valeur juridique supérieure à celle

[14] Par exemple, le contrôle la constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi, des actes réglementaires, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction. La constitutionnalité des traités et accords internationaux comportant une clause contraire à la Constitution. Contentieux électoral et référendaire, et connaît des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, ainsi qu'entre l'État et les provinces. la Cour reçoit le serment du Président de la République, constate la vacance de la présidence de la République, recours en interprétation de la Constitution.

[15] DRAGO G., *Contentieux constitutionnel français*, coll. Thémis droit, 5e éd., Paris, PUF, 2020, p. 70.

d'une autre norme si et seulement si l'édiction d'une seconde norme contraire à la constitution peut être sanctionnée[16].

En outre, la protection de la Constitution suppose qu'un organe habilité à cet effet, en l'occurrence la Cour constitutionnelle, dispose des mécanismes efficaces afin de parachever la soumission des institutions publiques aux normes constitutionnelles, et d'assurer que, dans leurs litiges courants, les justiciables bénéficient de l'applicabilité directe qui caractérise les constitutions modernes[17].

Cette construction permet en effet à la juridiction constitutionnelle de veiller à ce que les juridictions et les autres branches de l'ordre juridictionnel appliquent la Constitution telle qu'elle-même la détermine. Un tel dispositif contribue à unifier l'interprétation constitutionnelle et à affirmer l'autorité des juges constitutionnels vis-à-vis des autres, dont ils sont susceptibles d'annuler les décisions[18].

Les besoins de protection de la Constitution amènent le juge à créer des véritables normes juridiques. En outre, le texte de la Constitution est vague et ambigu. Il doit nécessairement faire l'objet d'une interprétation juridique. Il faut déterminer son sens. L'interprétation est non une constatation, mais une véritable décision. Rien ne laisse croire que la Constitution a offert carte blanche à un quelconque organe pour la violer, fût-il un organe juridictionnel.

2.2. L'auto-habilitation comme justification de l'exercice de la compétence résiduelle

Perçu comme la vérification de conformité à la Constitution d'un phénomène juridique intégrant la hiérarchie des normes, le contrôle de constitutionnalité n'a pas fini de mettre à l'épreuve la structure, la technique et la pensée judiciaires. Procès des normes, il se désigne tantôt comme contrôle a priori, abstrait, tantôt comme contrôle a posteriori, concret[19].

Dans sa longue histoire, le contrôle de constitutionnalité tel qu'il est exercé aujourd'hui est le fruit d'un travail du juge, comme l'écrit Guillaume Tousseau :

Certains textes constitutionnels, souvent anciens, restent muets à l'égard de la justice constitutionnelle. Aussi, l'existence d'un juge constitutionnel est-elle le fruit d'une décision prise par les autorités juridictionnelles préexistantes. En se reconnaissant, outre les fonctions dont elles pouvaient déjà être dotées, le pouvoir d'exercer un contrôle de constitutionnalité, notamment des lois, celles-ci procèdent alors à une autohabilitation.[20] L'arrêt Marbury v. Madison en offre l'illustration paradigmatique[21].

À l'origine, le contrôle de constitutionnalité a existé sans consécration expresse dans la Constitution des États-Unis de 1787[22]. Ce mécanisme de garantie de la suprématie de la Constitution s'est propagé à travers le monde. C'est ainsi qu'en Argentine, par la décision rendue dans l'affaire Sojo, Eduardo c. Cámara de Diputados de la Nación (Fallos 32:120 (1887)), la Cour suprême s'est reconnue compétente pour apprécier la constitutionnalité des lois, même sans texte l'y habilitant. Après avoir cité nombre de précédents issus du droit des États-Unis, parmi lesquels Marbury v. Madison, la Cour a considéré inconstitutionnelle une disposition législative étendant sa compétence au-delà de ce que les attributions et les facultés qui leur sont confiées, en vertu de la souveraineté du peuple, par le consentement exprès de celui-ci, sont l'essence du système constitutionnel qui nous régit. C'est un principe de droit commun que le mandataire ne peut faire que ce qui est expressément ou implicitement autorisé par son mandat, et ce même principe sert de base à l'interprétation des pouvoirs dans l'ordre constitutionnel. »

---

[16] BRUNET P. et alii, *Droit constitutionnel*, coll. Manuel, 44e éd., Paris, LGDJ, 2023-2024.

[17] TUSSEAU G., *Contentieux constitutionnel comparé, une introduction critique au droit processuel constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2021, p. 826.

[18] Ibid.

[19] DRAGO G., *« Quels principes directeurs pour le procès constitutionnel ? »*, in Mél. GUINCHARD, Paris, Dalloz, 2010, p. 440.

[20] Sur ce concept, v. TUSSEAU G., *Les normes d'habilitation*, préf. Troper M., Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », vol. 60, 2006, xviii + 813 p., pp. 482-502.

[21] « Marshall, sans invoquer les précédents historiques ni des auteurs de la Constitution, a présenté ces principes comme découlant nécessairement des devoirs incombant aux juges dans l'accomplissement de leur tâche primordiale d'application des lois ; son argumentation pourrait être reprise sans y changer un mot […] pour motiver en n'importe quel autre pays la même censure des tribunaux sur l'activité législative », voy. Lambert E., « Le contrôle de la constitutionnalité des lois. Le juge de la constitutionnalité », in Encyclopédie française, vol. 10, fasc. 10-63, pp. 3-7, p. 4.

[22] Voy. Troper M., « Marshall, Kelsen, Barak et le sophisme constitutionnaliste », in Zoller E. (dir.), Marbury Madison : 1803-2003. Un dialogue franco-américain. A French-American Dialogue, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2003, ix+228 p., pp. 215-228.

De même, en Australie, les tribunaux eux-mêmes ont imposé le contrôle de constitutionnalité des lois. Ce pouvoir leur a semblé découler de la disposition constitutionnelle qui proclame la suprématie de la Constitution et oblige les tribunaux à la respecter et à la faire respecter.

Au Bénin, c'est de sa propre initiative que, rompant avec sa jurisprudence antérieure et devançant de plusieurs années une possible révision constitutionnelle, la Cour constitutionnelle s'est autorisée à contrôler la constitutionnalité des décisions des juridictions ordinaires, lorsqu'elles violent les droits fondamentaux (décisions DCO3-083, DCC 03-166 ; DCC 04-051 ; DCC 09-087)[23].

Partant de ces exemples, on peut affirmer que les pouvoirs des juges constitutionnels relèvent également de l'auto-habilitation. Lorsqu'il s'observe un danger de violation accrue de la Constitution, un organe juridictionnel investi de la compétence de protéger la Constitution peut s'autoproclamer d'exercer tel ou tel autre pouvoir.

CONCLUSION

En s'attribuant une compétence résiduelle, la Cour a cherché à garantir la suprématie de la Constitution et à protéger les droits fondamentaux. Toutefois, cet élargissement par auto-habilitation soulève la question de sa conformité à la Constitution elle-même. Certes, des précédents étrangers montrent que cette démarche n'est pas isolée, mais elle demeure juridiquement sensible. Reste donc à savoir si la Cour doit poursuivre dans cette voie et étendre encore ses compétences aux actes susceptibles de porter atteinte à la Loi fondamentale, au risque de franchir la frontière entre protection et réécriture de la Constitution.

BIBLIOGRAPHIE

- BRUNET P. et alii, Droit constitutionnel, coll. Manuel, 44e ed. Paris, LGDJ, 2023-2024.
- DRAGO G, « Quels principes directeurs pour le procès constitutionnel ? », in Mél. GUINCHARD, Paris, Dalloz, 2010.
- DRAGO G., Contentieux constitutionnel français, coll. Themis droit, 5em éd., Paris, PUF, 2020.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, Bibliothèque de droit africain, 2010.
- GUILLAUME DRAGO, Contentieux constitutionnel français, 5e éd., coll. themis droit., PUF, 2020.
- RENAULD, « Les compétences revenant à l'autorité fédérale », in ROMAINVILLE C ET VERDUSSEN M. [dir.], Les grands arrêts sur le partage des compétences dans l'Etat Fédéral, Bruxelles, Larcier, 2019.
- TUSSEAU G, Contentieux constitutionnel comparé, une introduction critique au droit processuel constitutionnel, Paris, LGDJ, 2021.
- UYTTENDAELLE M., Trente leçons de droit constitutionnel, 1ere éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.
- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

[23] Voy. VDJOGBENOU V., « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus ? », Afriter. Revue d'études et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, 2014, http://afritex.u-bordeaux.fr/IMG/pdf/DJOGBENOU Quelques propos sur le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice de type 2_co-pdf (consulté le 7 juillet 2025).